

ARRÊTÉ

**portant mesures d'encadrement des supporters du Dijon Football Côte d'Or (Dijon FCO) à l'occasion
du match de football de la 13^e journée du championnat national de football du 7 novembre 2025
opposant le Football Bourg-en-Bresse Péronnas 01 (FBBP) au Dijon Football Côte d'Or (Dijon FCO) et
diverses interdictions**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal, notamment son article 313-6-2 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives ;
- VU** La loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;
- CONSIDÉRANT** la posture VIGIPIRATE « Été – automne 2025 » portée au niveau « urgence attentat » ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** l'attente des supporters des clubs vis-à-vis de ce match à enjeu sportif, le Dijon FCO risquant de perdre sa deuxième place au classement du championnat national de football en cas de défaite, et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;
- CONSIDÉRANT** que malgré l'absence de contentieux anciens entre les supporters des deux équipes, il existe des antécédents récents de dérives impliquant des supporters du Dijon FCO, notamment lors des rencontres Dijon FCO – FC Villefranche Beaujolais du 6 décembre 2024 et Dijon FCO – US Orléans Loiret Football du 7 mars 2025 où des engins pyrotechniques ont été déployés puis lancés et où des rixes entre supporters ont éclaté, forçant de ce fait les rencontres à s'interrompre ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la précédente rencontre entre le Dijon FCO et le FBBP01, le 16 mai 2025, les supporters dijonnais, qui avaient intégré le parage visiteurs en forçant les contrôles de sécurité, ont déployé 36 engins pyrotechniques et ont arraché 10 galettes de siège au sein du stade Marcel Verchère de Bourg-en-Bresse ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la rencontre du 16 mai 2025, les supporters du Dijon FCO, fortement alcoolisés, ont provoqué de graves troubles à l'ordre public dans le centre-ville de Bourg-en-Bresse qui ont notamment contraint les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogènes pour répondre à leur attitude agressive (insultes, jets de pétards), à leur refus de se conformer à l'itinéraire prévu de retour à la gare SNCF de Bourg-en-Bresse ainsi qu'à leurs tentatives de forcer les barrages établis ;
- CONSIDÉRANT** que lors des débordements du 16 mai 2025, les supporters du Dijon FCO ont directement mis en danger la sécurité des personnes, plusieurs familles avec de jeunes enfants se retrouvant au milieu de leurs attroupements ;
- CONSIDÉRANT** le caractère inhabituel d'une telle rencontre pour le club du FBBP01 ainsi que la proximité géographique du stade Marcel Verchère avec le centre-ville de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un risque important de réitération des troubles à l'ordre public si les supporters du Dijon FCO devaient à nouveau traverser le centre-ville de Bourg-en-Bresse lors de la rencontre du 7 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la requête de Monsieur Daniel Lombardo, coordinateur général du FBBP01, exprimée dans un courriel daté du 30 octobre 2025, par laquelle il demande à la préfète de l'Ain d'établir une jauge maximale de 120 supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur la commune de Bourg-en-Bresse, du vendredi 7 novembre 2025 à 12h00 au samedi 8 novembre 2025 à 06h00, sont interdits :

- a) La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- b) La détention et l'usage de fumigènes ;
- c) La détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- d) Le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié volontairement ;
- e) Le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- f) Le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination notamment les cannes à pêche et hampes de drapeaux.

Article 2 : Sur la commune de Bourg-en-Bresse, du vendredi 7 novembre 2025 à 12h00 au samedi 8 novembre 2025 à 06h00, il est défendu à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Dijon FCO, ou se comportant comme tel :

1^o) de circuler, de déambuler ou de stationner dans le centre-ville, dans un périmètre délimité par les rues suivantes : Avenue de Bad Kreuznach, des Anciens Combattants, Pierre Semard, des sports Joliot Curie, André Levrier, Edouard Herriot, de Mâcon et Alphonse Bodin, Boulevard Leclerc, Paul Bert, Victor Hugo, de Brou, Saint Nicolas, Rue des Dîmes, Quai Groboz ;

2^o) de circuler, de déambuler ou de stationner aux abords du stade Marcel Verchère, dans un périmètre délimité par les rues suivantes : Avenue de Bad Kreuznach, avenue des sports, avenue de Jasseron, allée de Challes, allée des Violettes, rue du Comté de Montrevel, rue Louis Blériot, avenue des Belges, Boulevard Kennedy, allée du Centre nautique, rue du Prè Neuf, allée du Carré d'eau, rue Récamier, rue de Chateaubriand, route de Strasbourg ;

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 4, l'accès au stade Marcel Verchère de Bourg-en-Bresse est autorisé à 120 supporters du Dijon FCO, prémunis de titres valides d'accès au stade remis par le FBBP01.

Article 4 : Le vendredi 7 novembre 2025, une procédure de prise en charge des supporters du Dijon FCO, appelés « supporters visiteurs », venant assister à la rencontre de football opposant le FBBP01 au Dijon FCO dans le cadre de la 13^e journée du championnat national de football est mise en place. Elle se décline de la façon suivante :

- **Arrivée des supporters visiteurs** : les bus, minibus et véhicules légers individuels assurant le transport des supporters visiteurs les déposent devant l'entrée visiteurs P4 du stade Marcel Verchère de Bourg-en-Bresse entre 18h00 et 18h45 ;
- **Distribution des billets d'entrée** : les billets d'entrée au stade, préalablement remis au Dijon FCO par le FBBP01, sont délivrés aux supporters visiteurs par les responsables du Dijon FCO ;
- **Entrée des supporters visiteurs** : les supporters visiteurs accèdent au stade Marcel Verchère de Bourg-en-Bresse par l'entrée visiteurs P4 ;
- **Stationnement** : durant la rencontre, les bus, minibus et véhicules légers individuels assurant le transport des supporters visiteurs stationnent sur le parking Jean Rozet, situé allée du centre Nautique à Bourg-en-Bresse ;
- **Départ des supporters visiteurs** : les bus, minibus et véhicules légers individuels assurant le transport des supporters visiteurs se placent devant l'entrée visiteurs P4 du stade Marcel Verchère de Bourg-en-Bresse quinze minutes avant la fin de la rencontre ;
- **Sortie des supporters visiteurs** : à l'issue de la rencontre, les supporters visiteurs quittent sans délai le stade Marcel Verchère de Bourg-en-Bresse par l'entrée visiteurs P4 et intègrent leurs véhicules.

Article 5 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer aux dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 € et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 6 : Le présent arrêté est communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, aux responsables des clubs du FBBP01 et du Dijon FCO et affiché en

Cabinet de la préfète
Directions des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

mairie de Bourg-en-Bresse et aux abords immédiats du stade Marcel Verchère de Bourg-en-Bresse.

Article 7: La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse le 31 octobre 2025



Chantal MAUCHET